

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Conventions réglementées : inapplication de la procédure pour une clause bénéficiant à un salarié qui n'est pas encore mandataire.....2
2. Renforcement de la transparence des sociétés en matière sociale et environnementale.....2

## Banque – Bourse – Finance

3. Mentions manuscrites du cautionnement : imperfections n'affectant ni le sens ni la portée des mentions.....2
4. Bénéfice de cession d'actions : simple ou solidaire, la caution bénéficie de l'art. 2314 C. civ. si elle a un recours subrogatoire.....2
5. Obligation de couverture : situation de la caution en cas de prolongation du contrat générateur de la dette garantie.....2
6. Prêt : la déchéance du droit aux intérêts est soumise à la prescription de l'art. L. 110-4 C. com.....3
7. Crédit immobilier : l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'art. L. 312-21 C. consom. suppose une stipulation expresse.....3
8. Lettre de change : possibilité d'exclure l'endossement par une clause expresse.....3

## Restructurations

9. Cessation des paiements : le capital social non libéré ne peut être assimilé à un actif disponible.....3
10. Relevé de forclusion : le créancier est tenu de déclarer sa créance dans le délai préfix de l'action en relevé de forclusion.....3
11. Mode de récupération de l'aide illégale auprès d'une entreprise liquidée.....3
12. Créances postérieures/antérieures à l'ouverture de la procédure : l'origine et la naissance d'une créance de remboursement d'un crédit immob. ont la même date.....4
13. Arrêt du cours des intérêts : cas du compte courant d'associé.....4
14. Pouvoirs du liquidateur : cas de l'action paulienne visant une déclaration d'insaisissabilité.....4
15. Soutien abusif : nécessité d'un lien de causalité entre la faute de la banque et le préjudice invoqué.....4

## Immobilier – Construction

16. Décès du preneur à bail d'habitation : condition du transfert du bail au conjoint survivant non-occupant.....5
17. Commission de l'agent immobilier : défaut d'identité du redevable désigné dans le mandat d'entremise et dans l'acte constatant l'engagement des parties.....5
18. CCMI : la nullité du contrat ne permet pas au maître de l'ouvrage d'invoquer l'art. 555 C. civ. contre le constructeur.....5

## Distribution – Concurrence

19. Reconduct du contrat de consommation : la faculté de résiliation prévue par l'art. L. 136-1, al. 2, C. consom. prend effet lors de son exercice.....5
20. Application de l'art. 101, § 1, TFUE à un accord n'atteignant pas les seuils « de minimis ».....6
21. Communications électroniques : accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.....6

## Social

22. Un nouveau droit d'alerte, en matière de santé publique et d'environnement.....6
23. Période d'essai : incidence de la désignation du salarié comme mandataire social sur la période d'essai en cours.....7
24. Forfait-jours : condition de validité de la convention.....7
25. Travail dissimulé : minoration d'heures supplémentaires résultant d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail.....7
26. Faute inexcusable : la responsabilité de l'employeur suppose que la faute soit la cause nécessaire de la maladie professionnelle.....7
27. Accident du travail : le recours de la victime contre le tiers responsable ne nécessite pas de recours préalable contre l'employeur.....8
28. Conditions de licéité de la clause permettant au salarié de rompre son contrat en cas de changement de direction.....8
29. Licenciement économique d'un salarié protégé : contrôle de l'administration.....8
30. PSE : obligation de reclassement des salariés concernés par des départs volontaires mais dont le licenciement est envisagé.....9
31. Résiliation judiciaire du contrat de travail : la date d'effet de la résiliation est le jour de la décision qui la prononce, sauf rupture antérieure.....9
32. Rupture conventionnelle : l'absence de demande en annulation de la rupture conventionnelle rend sans objet la demande en résiliation du contrat.....9
33. Clause de non-concurrence : efficacité intrinsèque de la renonciation de l'employeur dans la lettre de rupture.....9
34. Désignation des membres du CHSCT : composition du collège désignatif en l'absence d'accord collectif la régissant.....10
35. Désignation des membres du CHSCT : compétence du tribunal d'instance pour statuer sur un litige relatif à la composition du collège désignatif.....10
36. Désignation des membres du CHSCT : irrégularité résultant de la présence de l'employeur ou de ses représentants entraîne nécessairement la nullité du scrutin.....10

## Agroalimentaire

37. L'absence de contrepartie onéreuse exclut la qualification de bail à ferme.....10
38. La continuation du bail rural au profit de l'ayant droit du preneur décédé suppose l'autorisation d'exploiter.....10
39. L'indivisibilité du bail rural cesse à son expiration.....10

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. Illicéité de l'usage et de l'adoption d'une marque reprenant indument le titre d'une profession réglementée.....11
41. La simple mise à jour d'un logiciel ne nécessite pas une nouvelle déclaration auprès de la CNIL.....11
42. Données personnelles : rapport annuel 2012 de la CNIL.....11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Conventions réglementées : inapplication de la procédure pour une clause bénéficiant à un salarié qui n'est pas encore mandataire** (*Soc.*, 10 avril 2013)

Il résulte de la combinaison des articles L. 225-79-1 du Code de commerce et 1134 du Code civil que n'est pas soumise à la procédure spéciale d'autorisation des conventions conclues entre une société et l'un des membres du directoire, la clause prévoyant une indemnité de départ, contenue dans un contrat de travail conclu régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social.

2. **Renforcement de la transparence des sociétés en matière sociale et environnementale** (*Comm. UE*, 16 avril 2013)

Dans un communiqué du 16 avril 2013, la Commission européenne annonce une modification de la législation comptable en vigueur, destinée à améliorer la transparence de certaines grandes sociétés en matière sociale et environnementale.

## Banque – Bourse – Finance

3. **Mentions manuscrites du cautionnement : imperfections n'affectant ni le sens ni la portée des mentions** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 10 avril 2013)

L'évocation du caractère « personnel et solidaire » du cautionnement, d'une part, la substitution du terme « banque » à ceux de « prêteur » et de « créancier », d'autre part, n'affectent ni le sens ni la portée des mentions manuscrites prescrites par les articles L. 341-2 et suivant du Code de la consommation.

4. **Bénéfice de cession d'actions : simple ou solidaire, la caution bénéficie de l'art. 2314 C. civ. si elle a un recours subrogatoire** (*Com.*, 9 avril 2013)

La caution, peu important que son engagement soit simple ou solidaire, est fondée à invoquer l'article 2134 du Code civil, sous réserve qu'elle dispose d'un recours subrogatoire.

5. **Obligation de couverture : situation de la caution en cas de prolongation du contrat générateur de la dette garantie** (*Com.*, 9 avril 2013)

Ayant fait ressortir que la prolongation d'un contrat de location-gérance avait donné naissance à des obligations nouvelles que les cautions n'avaient pas garanties, faute de s'y être engagées dans l'acte de cautionnement ou lors de la signature des avenants, une cour d'appel qui a relevé qu'il n'était pas établi que les créances litigieuses étaient nées antérieurement à l'expiration du contrat initial, a exactement décidé que le cautionnement avait pris fin à l'expiration du premier contrat.

6. **Prêt : la déchéance du droit aux intérêts est soumise à la prescription de l'art. L. 110-4 C. com.** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 avril 2013*)

La déchéance du droit aux intérêts fondée sur les articles L. 312-8 et L. 312-33 du Code de la consommation, qui ne sanctionne pas une condition de formation du contrat, n'est pas une nullité et est soumise à la prescription de l'article L. 110-4 du Code de commerce, non à celle de l'article 1304 du Code civil.

7. **Crédit immobilier : l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'art. L. 312-21 C. consom. suppose une stipulation expresse** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 avril 2013*)

Viola l'article L. 312-21 C. consom. la cour d'appel qui, en l'état d'un contrat de prêt immobilier dépourvu de clause prévoyant expressément qu'en cas de remboursement par anticipation le prêteur serait en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, condamne néanmoins l'emprunteur à payer au prêteur une telle indemnité, motif pris de la volonté commune des parties.

8. **Lettre de change : possibilité d'exclure l'endossement par une clause expresse** (*Com., 9 avril 2013*)

Si la lettre de change est transmissible par endossement, il est, toutefois, possible d'exclure celui-ci par une clause expresse.

## Restructurations

9. **Cessation des paiements : le capital social non libéré ne peut être assimilé à un actif disponible** (*Com., 23 avril 2013*)

Le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés.

Une cour d'appel a exactement énoncé que le capital social non libéré de la société en cause ne pouvait être assimilé à un actif disponible ou à une réserve de crédit au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce.

10. **Relevé de forclusion : le créancier est tenu de déclarer sa créance dans le délai préfix de l'action en relevé de forclusion** (*Com., 23 avril 2013*)

Si aucun texte n'oblige le créancier défaillant à déclarer sa créance avant de saisir le juge-commissaire de sa demande de relevé de forclusion, il est néanmoins tenu de la déclarer dans le délai préfix de cette action, même s'il n'a pas été statué sur sa demande de relevé de forclusion à l'intérieur de ce délai.

11. **Mode de récupération de l'aide illégale auprès d'une entreprise liquidée** (*Com., 23 avril 2013*)

Pour une entreprise liquidée, la récupération de l'aide illégale s'exécute par l'admission à son passif de la créance correspondante, lorsqu'elle est encore possible selon les règles du droit national relatives à la production des créances et au relevé de forclusion (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 13 novembre 2008, n° C-214/07, motif n° 56).

**12. Créances postérieures/antérieures à l'ouverture de la procédure : l'origine et la naissance d'une créance de remboursement d'un crédit immobilier ont la même date** (*Com., 23 avril 2013*)

L'origine et la naissance d'une créance de remboursement d'un crédit immobilier dont l'offre a été acceptée se situent à la même date, de sorte qu'il est sans incidence sur la solution du litige qu'une cour d'appel se soit déterminée en considération de l'origine plutôt que de la naissance des créances en cause.

**13. Arrêt du cours des intérêts : cas du compte courant d'associé** (*Com., 23 avril 2013*)

Seuls les intérêts résultant d'un contrat de prêt conclu pour une durée égale ou supérieure à un an ou d'un contrat assorti d'un paiement différé d'un an ou plus échappent à la règle de l'arrêt du cours des intérêts prévue à l'article L. 622-28 du Code de commerce.

Ayant relevé qu'une convention de compte courant ne précisait ni la durée pendant laquelle la mise à disposition des fonds était accordée, ni les modalités de son remboursement, une cour d'appel en a exactement déduit que le compte courant ne pouvait être qualifié de prêt à plus d'un an.

**14. Pouvoirs du liquidateur : cas de l'action paulienne visant une déclaration d'insaisissabilité** (*Com., 23 avril 2013*)

Ayant énoncé qu'ont seuls intérêt à voir juger que la déclaration d'insaisissabilité leur est inopposable pour cause de fraude paulienne les créanciers auxquels elle serait opposable par application des dispositions de l'article L. 526-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, c'est-à-dire les créanciers titulaires de créances nées à l'occasion de l'activité professionnelle de la débitrice et postérieurement à la date de la déclaration, et ayant relevé qu'ils ne constituaient qu'une partie des créanciers de ladite débitrice, en raison de l'existence de créances antérieures pour une somme supérieure à 60 000 euros, une cour d'appel en a exactement déduit que le liquidateur, faute de pouvoir prétendre agir dans l'intérêt collectif des créanciers, n'était pas recevable à exercer l'action paulienne.

**15. Soutien abusif : nécessité d'un lien de causalité entre la faute de la banque et le préjudice invoqué** (*Com., 23 avril 2013*)

Un établissement de crédit qui a par sa faute retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer.

Ayant constaté que les provisions correspondant à la dépréciation des titres des sociétés filiales, de même que les résultats exceptionnels, n'étant pas directement liés au soutien abusif de la banque, il n'y avait pas lieu de les prendre en compte dans le calcul de l'aggravation de l'insuffisance d'actif, une cour d'appel a caractérisé l'absence de lien de causalité entre la faute de la banque et la dépréciation de certains éléments de l'actif.

## Immobilier – Construction

16. **Décès du preneur à bail d'habitation : condition du transfert du bail au conjoint survivant non-occupant** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 avril 2013*)

Au décès du preneur, le bail est transféré au conjoint survivant qui n'habite pas dans les lieux à condition qu'il en fasse la demande.

Ayant relevé que l'épouse du locataire n'avait jamais occupé les lieux, n'était pas co-titulaire du bail et avait autorisé le notaire et le bailleur à débarrasser et à reprendre l'appartement, démontrant ainsi son intention non équivoque de ne pas occuper le logement litigieux, une cour d'appel en a exactement déduit que le bail avait été résilié par le décès du preneur.

17. **Commission de l'agent immobilier : défaut d'identité du redevable désigné dans le mandat d'entremise et dans l'acte constatant l'engagement des parties** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 avril 2013*)

Il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, d'ordre public, que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'une personne autre que celle mentionnée comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties. Si, par une convention ultérieure, les parties peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue.

Dès lors qu'un mandat de vente mettait la commission de l'agence à la charge du vendeur, il en résultait qu'à défaut d'identité du redevable désigné dans le mandat d'entremise et dans l'acte constatant l'engagement des parties, les acquéreurs ne pouvaient valablement s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier que par un engagement postérieur à la réitération authentique de la vente.

18. **CCMI : la nullité du contrat ne permet pas au maître de l'ouvrage d'invoquer l'art. 555 C. civ. contre le constructeur** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 avril 2013*)

La nullité du contrat de construction de maison individuelle n'a pas pour effet de permettre au maître de l'ouvrage d'invoquer les dispositions de l'article 555 du Code civil pour demander la démolition de l'ouvrage aux frais du constructeur.

## Distribution – Concurrence

19. **Reconduction du contrat de consommation : la faculté de résiliation prévue par l'art. L. 136-1, al. 2, C. consom. prend effet lors de son exercice** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 2013*)

Il résulte de l'article L. 36-1 [NDA : en réalité, L. 136-1], alinéa 2, du Code de la consommation que la faculté de résiliation ouverte par celui-ci au consommateur prend effet au jour où il l'exerce.

**20. Application de l'art. 101, § 1, TFUE à un accord n'atteignant pas les seuils « de minimis »**  
(Com. 16 avril 2013)

Par arrêt du 13 décembre 2012 (affaire C-226/11), la CJUE a dit pour droit que les articles 101, paragraphe 1, du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 CE et 82 CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe 1, du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE (de minimis), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition.

La CJUE a rappelé qu'au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence.

Après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-6-1 du Code de commerce confère à l'Autorité de la concurrence une simple faculté dont elle est libre de ne pas user, une cour d'appel, retenant que les accords en cause sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qu'ils ont un objet anticoncurrentiel, a ainsi fait ressortir que le partenariat litigieux constituait une restriction sensible de la concurrence au sens des articles 101 paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du Code de commerce.

**21. Communications électroniques : accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique** (Com., 16 avril 2013)

L'article L. 34-8-4 du Code des postes et communications électroniques précise que, dans les cas définis par l'ARCEP, l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique peut consister en la mise à disposition d'installations et d'éléments de réseau spécifiques demandés par un opérateur antérieurement à l'équipement de l'immeuble, moyennant la prise en charge d'une part équitable des coûts par cet opérateur.

C'est donc sans méconnaître ces dispositions que la cour d'appel a retenu que, dans sa décision réglementaire n° 09-1106 du 22 décembre 2009, qui prévoyait la possibilité pour les opérateurs de former des demandes d'accès spécifiques avant l'équipement de l'immeuble et permettait en ce cas aux opérateurs d'immeuble d'exiger une participation financière, l'ARCEP n'avait ni imposé un cofinancement ab initio ni exclu un cofinancement a posteriori.

## Social

**22. Un nouveau droit d'alerte, en matière de santé publique et d'environnement** (Loi n°2013-316, 16 avril 2013)

La loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte est publiée.

Elle prévoit, notamment, que toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.

Le Code du travail (notamment) est aménagé en conséquence (articles L. 4133-1 et s.).

**23. Période d'essai : incidence de la désignation du salarié comme mandataire social sur la période d'essai en cours** (*Soc.*, 24 avril 2013)

La désignation du salarié comme mandataire social, avec suspension du contrat de travail pendant la durée de ce mandat, en l'absence de fonctions techniques distinctes, ne met pas fin à la période d'essai en cours.

**24. Forfait-jours : condition de validité de la convention** (*Soc.*, 24 avril 2013)

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Ni les dispositions de l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, pris en application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, ni les stipulations des accords d'entreprise des 22 décembre 1999 et 5 novembre 2004, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié ; la cour d'appel aurait dû en déduire que la convention de forfait en jours était nulle.

**25. Travail dissimulé : minoration d'heures supplémentaires résultant d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail** (*Crim.*, 16 avril 2013)

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli n'est pas punissable quand cette mention résulte d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail, conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code du travail.

**26. Faute inexcusable : la responsabilité de l'employeur suppose que la faute soit la cause nécessaire de la maladie professionnelle** (*Civ. 2<sup>ème</sup>*, 4 avril 2013)

Il résulte des articles L. 452-1 et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale que, pour engager la responsabilité de l'employeur, la faute inexcusable commise par celui-ci doit être la cause nécessaire de la maladie professionnelle dont est atteint le salarié, laquelle s'entend de la maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles visé dans la décision de prise en charge de la caisse et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau.

**27. Accident du travail : le recours de la victime contre le tiers responsable ne nécessite pas de recours préalable contre l'employeur** (*Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avril 2013*)

Selon l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale, si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Cassation, pour violation de ce texte, de l'arrêt qui subordonne le recours de la victime contre le tiers à l'exercice préalable d'un recours contre l'employeur.

**28. Conditions de licéité de la clause permettant au salarié de rompre son contrat en cas de changement de direction** (*Soc., 10 avril 2013*)

La clause contractuelle qui permet au salarié de rompre le contrat de travail, ladite rupture étant imputable à l'employeur, en cas de changement de direction, de contrôle, de fusion-absorption ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction, est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise et qu'elle ne fait pas échec à la faculté de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Ayant constaté que la clause litigieuse avait été convenue en raison des avantages que l'employeur tirait du recrutement du salarié et de l'importance des fonctions qui lui avaient été attribuées, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'obligation dudit employeur avait une cause.

**29. Licenciement économique d'un salarié protégé : contrôle de l'administration** (*CE, 8 avril 2013*)

En vertu des dispositions du Code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail.

Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé.

Dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié.

A ce titre, lorsque la demande est fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise, celle-ci n'a pas à être justifiée par l'existence de mutations technologiques, de difficultés économiques ou de menaces pesant sur la compétitivité de l'entreprise.

Il appartient alors à l'autorité administrative de contrôler, outre le respect des exigences procédurales légales et des garanties conventionnelles, que la cessation d'activité de l'entreprise est totale et définitive, que l'employeur a satisfait, le cas échéant, à l'obligation de reclassement prévue par le Code du travail et que la demande ne présente pas de caractère discriminatoire.

Il ne lui appartient pas, en revanche, de rechercher si cette cessation d'activité est due à la faute ou à la légèreté blâmable de l'employeur, sans que sa décision fasse obstacle à ce que le salarié, s'il s'y estime fondé, mette en cause devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'employeur en demandant réparation des préjudices que lui aurait causé cette faute ou légèreté blâmable dans l'exécution du contrat de travail.

**30. PSE : obligation de reclassement des salariés concernés par des départs volontaires mais dont le licenciement est envisagé** (*Soc., 23 avril 2013*)

Ayant constaté que les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressaient aux salariés dont le licenciement était envisagé, en raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'était pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'employeur était tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à leur situation personnelle.

L'exécution de cette obligation ne pouvant résulter de la seule communication aux intéressés d'une liste de postes disponibles dans le groupe, la cour d'appel a pu décider que cette communication ne constituait pas une proposition écrite et personnalisée de reclassement répondant aux exigences légales.

**31. Résiliation judiciaire du contrat de travail : la date d'effet de la résiliation est le jour de la décision qui la prononce, sauf rupture antérieure** (*Soc., 24 avril 2013*)

En cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date.

**32. Rupture conventionnelle : l'absence de demande en annulation de la rupture conventionnelle rend sans objet la demande en résiliation du contrat** (*Soc., 10 avril 2013*)

Ayant constaté que l'annulation de la rupture conventionnelle n'avait pas été demandée dans le délai prévu par l'article L. 1237-14 du Code du travail, une cour d'appel n'avait plus à statuer sur une demande, fût-elle antérieure à cette rupture, en résiliation judiciaire du contrat de travail devenue sans objet.

**33. Clause de non-concurrence : efficacité intrinsèque de la renonciation de l'employeur dans la lettre de rupture** (*Soc., 24 avril 2013*)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'employeur à payer à une salariée une certaine somme au titre de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, clause à laquelle l'employeur avait renoncé dans la lettre de licenciement, retient que les formes prévues par la convention collective n'ont pas été respectées à la lettre, alors que la renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence dans la lettre de rupture permettait à la salariée de connaître immédiatement l'étendue de sa liberté de travailler et répondait ainsi à la finalité de la clause autorisant l'employeur à libérer le salarié de son obligation.

**34. Désignation des membres du CHSCT : composition du collège désignatif en l'absence d'accord collectif la régissant** (*Soc., 17 avril 2013*)

En l'absence d'accord collectif en disposant autrement, le collège désignatif des CHSCT est constitué de tous les membres élus du comité d'établissement et de tous les délégués du personnel élus dans le périmètre de ce comité.

**35. Désignation des membres du CHSCT : compétence du tribunal d'instance pour statuer sur un litige relatif à la composition du collège désignatif** (*Soc., 17 avril 2013*)

Le tribunal d'instance, compétent en application de l'article R. 4613-11 du Code du travail pour statuer sur les contestations relatives à la désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est compétent pour statuer sur un litige relatif à la composition du collège désignatif des membres du personnel de ces comités.

**36. Désignation des membres du CHSCT : irrégularité résultant de la présence de l'employeur ou de ses représentants entraîne nécessairement la nullité du scrutin** (*Soc., 17 avril 2013*)

Si la constitution d'un bureau de vote ne s'impose pas pour les élections de la délégation du personnel au CHSCT, la présence, parmi les personnes en exerçant les attributions, de l'employeur ou de ses représentants constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin.

## Agroalimentaire

**37. L'absence de contrepartie onéreuse exclut la qualification de bail à ferme** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 avril 2013*)

Ayant retenu que la valorisation patrimoniale des terres par l'exploitant qui perçoit les droits à paiement unique qui lui sont concédés par le propriétaire, et la préservation desdits droits au bénéfice de celui-ci, n'était pas de nature à constituer la contrepartie onéreuse de la mise à disposition des terres, une cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé n'était pas titulaire d'un bail à ferme.

**38. La continuation du bail rural au profit de l'ayant droit du preneur décédé suppose l'autorisation d'exploiter** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 avril 2013*)

Ayant exactement retenu, l'absence d'exercice par le bailleur de son droit légal de résiliation étant à cet égard indifférente, que la continuation du bail au profit de l'ayant droit du preneur décédé ne pouvait intervenir que si celui-ci présentait une situation régulière au regard du contrôle des structures des exploitations agricoles et relevé que l'intéressé ne justifiait pas de l'autorisation d'exploiter requise, une cour d'appel a pu débouter ce dernier de sa demande de continuation du bail et déclarer le congé valable.

**39. L'indivisibilité du bail rural cesse à son expiration** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 avril 2013*)

Cassation de l'arrêt qui annule, sur le fondement de l'article L. 411-62 du Code rural et de la pêche maritime, un congé délivré pour reprise d'une partie seulement des parcelles louées, l'auteur du congé n'étant devenu qu'en cours de bail propriétaire de la partie concernée, alors que l'indivisibilité du bail cesse à son expiration.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**40. Illicéité de l'usage et de l'adoption d'une marque reprenant indument le titre d'une profession réglementée (Com., 16 avril 2013)**

L'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, sont contraires à l'ordre public.

**41. La simple mise à jour d'un logiciel ne nécessite pas une nouvelle déclaration auprès de la CNIL (Soc., 23 avril 2013)**

Seule une modification substantielle portant sur les informations ayant été préalablement déclarées doit être portée à la connaissance de la CNIL.

La simple mise à jour d'un logiciel de traitement de données à caractère personnel n'entraîne pas l'obligation pour le responsable du traitement de procéder à une nouvelle déclaration.

**42. Données personnelles : rapport annuel 2012 de la CNIL (Comm., 23 avril 2013)**

Le rapport annuel 2012 de la CNIL est paru. Il révèle, notamment, les sujets de réflexion pour 2013, parmi lesquels le traitement massif de données (« Big Data »), le droit à l'oubli numérique et la modernisation de la doctrine de la Commission en matière de biométrie.